



Commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Projet de remplacement des toilettes publiques existantes par de toilettes publiques automatisées place de la Douane et parking des Haas.

1- Présentation du projet :

Compte tenu des problèmes de vétusté sur les toilettes publiques situées sur la place de la Douane et le parking des Haas, le Conseil Municipal a décidé de les remplacer par l'installation de blocs sanitaires automatisés accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

2- Objectif du projet :

La commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER est une commune touristique qui accueille de nombreux touristes pendant la saison. La population est multipliée par 10 pendant l'été. Il est important de répondre aux « besoins vitaux » des touristes y compris de la population

Un état des lieux a été réalisé sur l'ensemble des toilettes situées sur la commune. Il a été constaté que les installations sont vieillissantes et non fonctionnelles.

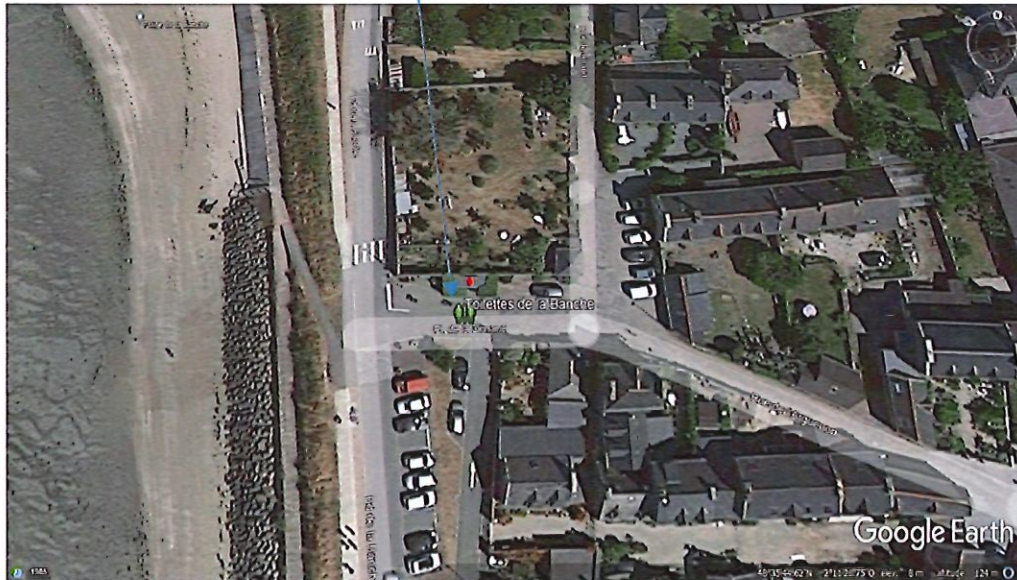
Pour les toilettes publiques de la Douane et des Haas, il a été décidé de les remplacer par des toilettes automatiques car elles sont conçues pour consommer beaucoup moins d'eau et d'énergie que des installations classiques. De plus, ces installations seront adaptées aux manœuvres des personnes à mobilité réduite (PMR).

Enfin, l'installation de toilettes publiques automatiques vont permettre de réduire la charge du personnel pour son entretien.

3- Localisation du projet :

Place de la Douane

Emplacement du futur bloc sanitaire :



Toilettes existantes Place de la Douane :



Parking des Haas

Emplacement du futur bloc sanitaire :



Toilettes existantes aux Haas :



4- Particularités du projet :

- Mise en sécurité d'équipement public : Accessibles aux personnes à mobilité réduite
- Aspects environnementaux : Plus économique en consommation d'eau
- Développement économique / touristique / cohésion sociale : Meilleur accueil des touristes

5- Procédure spécifique liée à la situation du projet : Enquête publique relative aux dérogations prévues par l'article L.121-17 du code de l'urbanisme dans la bande littorale des 100 mètres et mise à disposition du public en application de l'article R.121 du code de l'urbanisme relatif aux aménagements dans les espaces remarquables du littoral

Les emplacements des futures toilettes sont situés aux mêmes endroits que les toilettes existantes à remplacer, soit en zone Nr (zone naturelle liée aux espaces remarquables) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Les emplacements des futures toilettes sont situés en zone naturelle liée aux espaces remarquables et dans la bande littorale des 100 mètres.

L'article L.121-16 du Code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande littorale des 100 m à compter de la limite haute du rivage. En d'autres termes, aucune construction ou extension de construction existante ne peut en principe être autorisée en zone non-urbanisée dans la bande de 100 mètres ; à l'exception des dérogations prévues par l'article L.121-17 du Code de l'urbanisme. L'article L.121-17 du Code de l'urbanisme dispose que : « L'interdiction prévue à l'article L.121-16 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau (...) ». L'installation de toilettes publiques automatique peut être regardée comme nécessaire à des services publics. Elle répond, par ailleurs, à un objectif de salubrité publique. L'article précise également que la réalisation de ces constructions ou installations est soumise à une enquête publique.

De plus, s'agissant d'un projet en espace remarquable, conformément à l'article R.421-22 du Code de l'urbanisme, dans les espaces remarquables ou milieux du littoral qui sont identifiés dans un document d'urbanisme comme devant être préservés en application de l'article L.121-23, les aménagements mentionnés au 1° à 4° de l'article R.121-5 doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.

En application de l'article L.121-24 du code de l'urbanisme, les projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement dans les cas visés au 1° du I de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement. Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Il est également nécessaire de recueillir l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), préalablement à toute autorisation en espaces remarquables (décision n°2018-772 DC du 15 novembre 2018).

6- Insertion de toilettes dans le site :

Place de la Douane :



Parking des Haas :

